

Cotisations à la sécurité sociale en Allemagne 2025



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

| Assurance sociale | Part salariale | | Part patronale | |
|--|--------------------------------------|---------------|--------------------------------------|---------------|
| | Plafond en € *1 | Taux | Plafond en € *1 | Taux |
| Assurance maladie *2 | 5.512,00 € /mois 66.150,00 € /ans | 7,3% + X/2 | 5.512,00 € /mois 66.150,00 € /ans | 7,3% + X/2 |
| Assurance dépendance *3 | 5.512,00 € /mois 66.150,00 € /ans | 1,7% | 5.512,00 € /mois 66.150,00 € /ans | 1,7% |
| Assurance vieillesse | 8.050,00 € /mois 96.600,00 € /ans | 9,3% | 8.050,00 € /mois 96.600,00 € /ans | 9,3% |
| Assurance chômage | 8.050,00 € /mois 96.600,00 € /ans | 1,3% | 8.050,00 € /mois 96.600,00 € /ans | 1,3% |
| Prélèvement d'allocation d'insolvabilité | - | - | | 0,15% |
| U1 – Charges pour le maintien du salaire au cas de maladie | - | - | | *4 |
| U2 – Charges de maternité | - | - | | *5 |
| Accidents du travail | - | - | de la totalité du salaire | *6 |

*1) Ces plafonds sont valables pour les „alten Bundesländer“

*2) Le taux de cotisation général dans l'assurance maladie s'applique pour les assuré·e·s avec droit au maintien du salaire pour au moins 6 semaines (§ 241 SGB V). Pour les assuré·e·s sans droit au maintien du salaire (§ 243,1 SGB V) s'applique un taux de cotisation réduit de 14,0% dont le/la salarié·e prend en charge 7,0% et l'employeur 7,0%.
En cas de besoin financier, les caisses d'assurance maladie peuvent prélever des cotisations complémentaires proportionnelles au revenu, depuis le 01/01/2019 à la charge pareillement d'employeur et du/de la salarié·e (désignée dans le tableau ci-dessus par « X/2 »).

*3) Les assuré·e·s sans enfant qui ont atteint l'âge de 23 ans paient un supplément de cotisation de 0,6% dans le « Pflegeversicherung », qu'ils/elles doivent supporter seuls en tant que salarié·e·s. Cependant, les parents ayant plus d'un enfant sont soulagés. La cotisation est réduite de 0,25% par enfant à partir du 2^e enfant. Cet allègement est limité à 1,0% maximum.

*4) L'assurance « U1 – Charges pour le maintien du salaire au cas de maladie » est obligatoire pour toutes les entreprises qui occupent régulièrement au maximum 30 salarié·e·s. Le montant des charges est fixé dans les statuts de la caisse maladie.

*5) L'assurance « U2 – Charges de maternité » est généralement obligatoire pour toutes les entreprises. Le montant des charges est fixé dans les statuts de la caisse maladie.

*6) Le montant de cotisation dépend de la catégorie de risques dans laquelle est classée l'entreprise.

Toute personne salariée a le droit de choisir librement entre les différentes caisses d'assurance maladie : caisse locale d'assurance maladie. Le/la salarié·e informe l'employeur de son choix concernant la caisse maladie. L'employeur verse l'ensemble des cotisations sociales à la caisse maladie. La caisse maladie se charge ensuite de redistribuer ces cotisations aux divers organismes d'assurance. Mais l'employeur doit verser directement les cotisations à l'assurance accidents.

Pour l'assurance maladie et dépendance, il existe un plafond d'assujettissement qui se monte en 2025 à 73.800 € bruts par an. Le salaire n'est soumis à cotisations qu'à concurrence de ce plafond, au-delà il n'y a pas d'obligation de cotiser et le/la salarié·e peut, s'il/elle le souhaite, s'affilier à un organisme privé. S'y applique le principe que lequell/laquelle qui est assuré·e dans une caisse maladie privée doit aussi s'affilier dans une caisse dépendance privée. Une réintégration à l'assurance maladie (et dépendance) n'est possible que dans des conditions très limitée. De plus, il est à respecter que **les dispositions européennes (l'UE, l'EEE et Suisse) de coordination des systèmes de sécurité sociale sont en vigueur pour les caisses maladie et dépendance légales mais pas forcément pour les caisses correspondantes privées.**